

Service instructeur
Cabinet

- N° CG 2011- 2-1-4

Service consulté

MOYENS MIS A DISPOSITION DES GROUPES D'ELUS

Résumé : Le Président soumet à l'Assemblée Départementale le présent rapport relatif aux moyens mis à disposition des groupes d'élus

L'article L 3121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, repris dans le règlement intérieur de l'Assemblée Départementale, définit un certain nombre de principes, s'agissant aussi bien des moyens humains que matériels mis à disposition des groupes.

- Les moyens humains :

Les dispositions légales contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient la possibilité d'affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes.

L'enveloppe financière pour la rémunération de ce personnel ne peut excéder 30 % du montant total des indemnités versées aux conseillers généraux et constatées au dernier compte administratif.

L'Assemblée Départementale est invitée à répartir les crédits réservés annuellement au budget au chapitre 6586 – nature 65861, selon la règle de la proportionnalité en fonction du nombre d'élus composant chaque groupe.

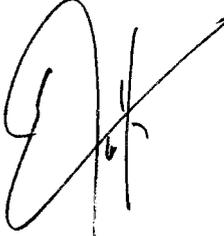
Cette dotation comprend les frais de personnel au sens strict, c'est-à-dire la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales.

Les modalités de recrutement et de rémunération des agents non titulaires se font, sur proposition des groupes, sur la base de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 (modifiée) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, par délibération de l'Assemblée Départementale.

- Les moyens matériels :

Les locaux administratifs qui seront affectés aux groupes d'élus, seront équipés de mobilier de bureau, de matériel informatique standard à raison d'un poste bureautique par agent avec imprimante, d'un téléphone fixe par agent et d'un télécopieur par groupe, les frais de fonctionnement de ces matériels étant pris en charge par le Département. Un crédit couvrant les fournitures de bureau et la documentation du groupe sera attribué dans la limite de 400 euros par élu membre du groupe et par an.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et donner un accord de principe aux propositions énoncées, étant précisé que délégation sera donnée à la Commission Permanente pour arrêter, si nécessaire, leur mise en œuvre.



Charles BUTTNER